

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 2006

relative à une participation financière de la Communauté à l'éradication de la maladie de Newcastle au Royaume-Uni en 2005

[notifiée sous le numéro C(2006) 3918]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2006/602/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾ et, notamment, ses articles 3 et 4,

considérant ce qui suit:

(1) En vue de contribuer à l'éradication de la maladie de Newcastle dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de participer financièrement aux dépenses éligibles supportées par l'État membre, dans les conditions prévues par l'article 4, paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE.

(2) La participation financière de la Communauté dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre la maladie de Newcastle est soumise aux règles fixées par le règlement (CE) n° 349/2005 de la Commission du 28 février 2005 ⁽²⁾ fixant les règles relatives au financement communautaire des interventions d'urgence et de la lutte contre certaines maladies animales visées à la décision 90/424/CEE du Conseil.

(3) Des foyers de la maladie de Newcastle ont fait leur apparition au Royaume-Uni en 2005. L'apparition de cette maladie présente un grave danger pour le cheptel communautaire.

(4) En date du 15 décembre 2005, le Royaume-Uni a présenté une dernière estimation brute des coûts encourus en vue de l'éradication de la maladie.

(5) Les autorités britanniques ont rempli totalement leurs obligations techniques et administratives prévues à l'article 3 de la décision 90/424/CEE et l'article 6 du règlement (CE) n° 349/2005.

(6) Le versement de la participation financière de la Communauté doit être soumis à la condition que les actions programmées aient effectivement été menées et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Octroi d'une participation financière de la Communauté au Royaume-Uni

1. Le Royaume-Uni peut obtenir une participation financière de la Communauté aux dépenses encourues dans le cadre des mesures d'urgence de lutte contre la maladie de Newcastle en 2005.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/53/CE du Conseil (JO L 29 du 2.2.2006, p. 37).

⁽²⁾ JO L 55 du 1.3.2005, p. 12.

2. La participation financière de la Communauté représente 50 % des dépenses éligibles au financement communautaire. Elle est versée dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 349/2005.

Article 2

Destinataire

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission
